

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de : Monsieur P**  
**Architecte**

L'architecte P est poursuivi pour :

- 1. depuis le 15 mai 2013 jusqu'au 13 juin 2013, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 480 € en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013.*

Convoqué à notre séance du 5 décembre 2013, le Confrère P ne comparaît pas ;

Le 8 décembre 2013, il communique par courriel une brève explication pour son absence à la séance du 5 courant et s'engage à régulariser sa situation pour fin janvier 2014 au plus tard ;

Les débats sont réouverts à la séance du 9 janvier 2014 et la cause remise au 6 février 2014 afin de vérifier avec certitude le respect par l'intéressé de son engagement. Il apparaît qu'il a payé tardivement le 31 janvier 2014 ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

**Dit la prévention établie** et prononce à l'égard de Monsieur l'architecte P la sanction de la **réprimande**;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 février 2014 ;

Où sont présents :

\*\* , Président du Conseil disciplinaire

\*\* , Secrétaire du Conseil disciplinaire

\*\* , \*\* , \*\* ,

Membres

Assistés de : \*\* , Assesseur Juridique non délibérant.